



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dictionnaire bilingue pour les élèves allophones aux examens : public éligible élargi

Procédure académique pour l'obtention par les élèves allophones d'une autorisation d'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors des épreuves écrites et orales en français, histoire-géographie, enseignement moral et civique pour le DNB, l'EAF, le CAP, le baccalauréat professionnel et le BMA

CASNAV

Affaire suivie par : Daniel Guillaume

IA-IPR de Lettres

Responsable du CASNAV

Mél : daniel.guillaume@ac-creteil.fr

Marie-Line Fauconnier-Lebègue

Coordonnatrice du CASNAV

Marie-line.fauconnier-lebegue@ac-creteil.fr

Alicia Zarb

Coordonnatrice d'appui du CASNAV

Alicia.Zarb@ac-creteil.fr

Tél : 01 57 02 62 13

*Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
s/c de Mesdames et Monsieur les inspectrices et inspecteur d'académie, directrices et directeur
académiques des services de l'Éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis,
du Val-de-Marne.*

Références :

- *Note du CASNAV parue au Bulletin académique n°71 du 18-01-2024 concernant l'usage du dictionnaire bilingue pour les élèves allophones aux examens.*
 - *Bulletin officiel n°3 du 18 janvier 2024 sur l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France*
-

La présente note amende la note du CASNAV parue au Bulletin académique n°71 du 18-01-2024 concernant l'usage du dictionnaire bilingue pour les élèves allophones aux examens.

Par le bulletin officiel n°3 du 18 janvier 2024, la DGESCO informe en effet de la modification des conditions d'éligibilité pour l'accès aux dictionnaires en prolongeant d'une année le délai ouvrant le droit au dictionnaire pour les élèves allophones nouvellement arrivés.

Pour être éligible, un élève doit être scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et avoir dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation.

L'attestation, signée par le chef d'établissement, permettant l'autorisation d'utilisation du dictionnaire a été modifiée et est jointe à ce courrier. Pour la session 2024, l'attestation sous sa forme précédente, si elle a déjà été communiquée, sera acceptée et vaudra pour toutes les épreuves concernées.

Pour rappel, les épreuves des examens scolaires et de certifications pour lesquelles ces élèves sont autorisés à utiliser un dictionnaire restent les mêmes que pour la session 2023 :

- **pour le diplôme national du brevet (DNB) :**
 - toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée
- **pour le certificat de formation générale (CFG) :**
 - toutes les épreuves
- **pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique :**
 - toutes les épreuves
- **pour le baccalauréat professionnel et le brevet des métiers d'art (BMA) :**
 - toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, économie-droit, économie-gestion, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement
- **pour le certificat d'aptitude professionnel (CAP) :**
 - toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement

La plateforme de dépôt des attestations et de saisie des informations reste inchangée :

<https://ppe.orion.education.fr/ilefrance/itw/answer/s/xaGdzVhbay/k/MK5aatN>

Nous remercions les chefs d'établissement de procéder à cette opération selon le calendrier convenu :

- . pour l'enseignement professionnel : d'ici le **vendredi 15 mars** inclus
- . pour le DNB, ainsi que pour le baccalauréat général et technologique : d'ici le **lundi 22 avril** inclus

Nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions concernent aussi les évaluations organisées dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal. L'attestation requise est la même. La procédure est déléguée aux établissements.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

L'IA-IPR de lettres, responsable du CASNAV

Daniel Guillaume